



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 Octobre 2020

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BPAS

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020267-0001 du 23 septembre 2020 portant modification de l'arrêté PREF/CAB/BPAS/2022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020268-0002 du 24 septembre 2020 portant agrément de la SAS Auto Poids Lourds Services en qualité d'installateur de dispositifs antidémarrage par éthylotests (EAD)

. Arrêté PREF/CAB/BPAS/2020279-0002 du 5 octobre 2020 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Boulou

REGION ACADEMIQUE OCCITANIE

. Arrêté de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Hérault) à des fonctionnaires placés sous son autorité

. Arrêté de Mme la rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, portant subdélégation de signature consentie à des fonctionnaires placés sous son autorité pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE **L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 6 octobre 2020 autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT PCR de détection du génome du SARS COV 2 pour la période du 7 octobre 2020 au 31 décembre 2020



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté préfectoral n° pref/cab/bpas/2020267-0001 du 23 septembre 2020
portant modification de l'arrêté n° pref/cab/bpas/2019022-0001 du 22 janvier 2019
fixant la composition de la commission départementale
des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Titre V ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son chapitre III, section 4 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°4119 du 29 décembre 1996 instituant la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref/cab/bpas/2019022-0001 du 22 janvier 2019 modifié par l'arrêté n° pref/cab/bpas/2019260-0003 du 17 septembre 2019 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU l'ordonnance du 1^{er} septembre 2020 du premier président de la Cour d'Appel de Montpellier portant désignation d'un magistrat titulaire et d'un magistrat suppléant chargés de présider la commission départementale de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales ;

VU la lettre du 7 septembre 2020 du président de l'association des maires, des adjoints et de l'intercommunalité des Pyrénées-Orientales, portant désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant ;

VU les désignations effectuées par les autres autorités concernées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° pref/cab/bpas/2019022-0001 du 22 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection des Pyrénées-Orientales est modifié comme suit :

- Membres désignés, pour un mandat de trois ans, par le premier président de la Cour d'Appel de Montpellier :

Présidente titulaire : Madame Dominique GALIX
vice-présidente au tribunal judiciaire de Perpignan

Présidente suppléante : Madame Florence FITTE-VALLEE
vice-présidente chargée des fonctions de l'application des peines au tribunal judiciaire de Perpignan

- Membres désignés, pour un mandat de trois ans, par l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales :

Titulaire : Monsieur Jacques GARSOU, maire de Millas

Suppléant : Monsieur Jérôme PALMADE, maire de Pia

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹ :

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Perpignan, le 23 septembre 2020

Le préfet,



Etienne STOSKOPF

1 - Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités – bureau des polices administratives de sécurité- 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- DLPAJ – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020268-0002
portant agrément de la SAS Auto Poids Lourds Services en qualité d'installateur de
dispositifs antidémarrage par éthylotest électronique (EAD)

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la route et notamment ses articles L. 224-2, L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 234-8, L. 234-16, L. 234-17, R. 224-6, R. 233-1 et R. 234-1 ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

VU la demande d'agrément formulée le 18 septembre 2020 par la SAS Auto Poids Lourds Services représentée par Monsieur Jean-Marc GUILLET afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants :

Auto Poids Lourds Services
Zone St Charles
4 rue de Séville
66000 PERPIGNAN

Considérant que le dossier présenté par SAS Auto Poids Lourds Services remplit toutes les conditions pour obtenir l'agrément sollicité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : objet de l'agrément

La SAS Auto Poids Lourds Services représentée par Monsieur Jean-Marc GUILLET, représentant légal, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé Zone St Charles – 4 rue de Séville – 66000 PERPIGNAN.

Le présent agrément porte le n° EAD 2020-01.

ARTICLE 2 : durée de validité de l'agrément

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Il appartiendra au bénéficiaire du présent agrément de solliciter son renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : rappels

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué sans délai au préfet des Pyrénées-Orientales.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L. 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Auto Poids Lourds Services, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le président du tribunal judiciaire de Perpignan et à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan.

Fait à Perpignan, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Sébastien BOUCARD

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction de sécurités – bureau des polices administratives de sécurité – 24 Quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN Cedex
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER ou par l'application informatique « télérecours citoyens » www.telerecours.fr



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BPAS2020 279_0002

portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Boulou

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de sécurité intérieure et notamment ses articles L511-5, L512-1 à L512-7, L512-5 et R511-30 à R511-34, le chapitre V du titre 1er de son livre V ;

Vu le décret n°2016-2016 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu le décret n°2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale ;

Vu le décret n° INTA2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2020237-0004 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la convention de coordination conclue le 28 février 2020 entre le préfet des Pyrénées-Orientales et le maire de Le Boulou ;

Vu les pièces justificatives transmises le 30 septembre 2020 par M. le maire de Le Boulou attestant que les conditions de conservation et de gestion des armes prévues aux articles R511-32 et R511-33 du CSI sont remplies ;

Considérant la demande présentée par le maire de Le Boulou le 24 septembre 2020 ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales :

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commune de Le Boulou est autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes suivantes :

- 4 armes de poing chambrées pour le calibre 9X19 (9mm luger) ;
- 3 pistolets à impulsions électriques ;
- 7 matraques de type « bâton de défense » télescopiques ;
- 2 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie B ;
- 7 générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de catégorie D ;

en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions prévues par le code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 2 : La présente autorisation est valable, en tant que besoin, pour l'acquisition et la détention des munitions correspondantes :

- au titre du service de voie publique, dans la limite d'un stock de cinquante munitions à projectile expansif par arme ;

- au titre de la formation préalable prévue à l'article R511-19 du CSI, dans la limite d'un stock de trois cents munitions par arme pour les modules de formation définis par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code ;

- au titre de la formation d'entraînement mentionnée à l'article R511-21 du CSI, dans la limite d'un stock de cent munitions par arme pour les formations annuelles définies par l'arrêté mentionné à l'article R511-22 du même code.

Article 3 : Sauf lorsqu'elles sont portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes et les munitions faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, munitions à part, dans le coffre fort ou l'armoire forte, scellés au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

Article 4 : La commune de Le Boulou autorisée à acquérir, détenir et conserver les armes mentionnées à l'article 1^{er} tient un registre d'inventaire de ces matériels permettant leur identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes est valable CINQ ANS .

La présente autorisation peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination susvisée.

Le vol ou la perte de toute arme ou munitions fait l'objet, sans délai par la commune, d'une déclaration aux services de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

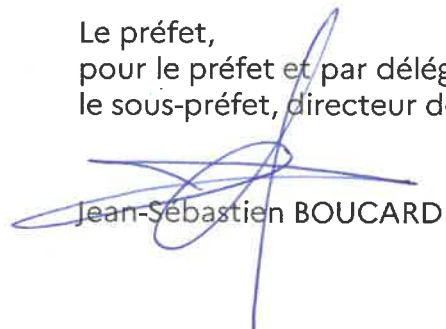
Article 6 : L'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/BPAS/2018186-0002 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes destinées à la police municipale par la commune de Le Boulou est abrogé.

.../..

Article 7 : M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales et M. le maire de Le Boulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **- 5 OCT. 2020**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jean-Sébastien BOUCARD



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans les Pyrénées-Orientales) à des fonctionnaires placés sous mon autorité

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0042 du 24 août 2020, pris par Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

Article I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des dépenses et des recettes relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » pour les opérations relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées-Orientales.

Cette subdélégation couvre également :

- les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescriptions ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent,
- la signature des marchés et des actes dévolus au préfet par la réglementation relative aux marchés publics pour les opérations du BOP 723 relevant du ministère de l'Education nationale sur le département des Pyrénées Orientales.

Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000 euros HT.

Sont exclus de la subdélégation :

- les affectations des tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses,

Demeurent également soumis à l'avis préalable du préfet :

- les acquisitions et locations de biens immobiliers,
- les engagements et dépenses pour les frais publicitaires ou éditions de plaquettes.

En outre, toute convention passée au nom de l'Etat, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet des Pyrénées-Orientales.

Article II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts ».

Article III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts », la subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, ingénieur régional de l'équipement, chef de la division des constructions et de la politique immobilière,
- Madame Magali AMOUROUX, APAE, chef de la division des affaires financières,
- Madame Gabrielle SKRZYPCZAK, AAE, adjointe à la chef de la division des affaires financières,
- Monsieur Emmanuel VASSAL, AAE,
- Monsieur Alexandre CROUZET, SAENES,
- Monsieur Nicolas DUGARDIN, SAENES,
- Monsieur Jérôme FINIELS, SAENES.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités


La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie Béjean



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle organisation scolaire

Division de l'expertise et du conseil
juridiques et financiers
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Jean-Marc INDA
Tél : 04 67 91 49 77
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **30 SEP. 2020**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

ARRÊTÉ

Portant subdélégation de signature consentie à des fonctionnaires placés sous mon autorité pour la signature de contrats et avenants aux contrats d'association avec les écoles, collèges et lycées privés des Pyrénées-Orientales

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L442-5 et D222-20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Nathalie MASNEUF, attachée d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie de Montpellier, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2019 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2019 de Madame Alma LOPES, attachée principale d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général d'académie, directrice des ressources humaines (académie de Montpellier) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 portant nomination à compter du 7 octobre 2019 de Monsieur Julien VASSEUR, attaché principal d'administration de l'Etat, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Montpellier ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0042 du 24 août 2020, pris par Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE I :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier à l'effet de signer les contrats et les avenants aux contrats d'association avec les écoles, les collèges et les lycées privés des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE II :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier, subdélégation est donnée à Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; à Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et à Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault.

ARTICLE III :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines ; de Monsieur Julien VASSEUR, adjoint à la secrétaire générale d'académie, responsable du pôle « services supports et experts » et de Madame Nathalie MASNEUF, adjointe à la secrétaire générale d'académie, en charge de la coordination interdépartementale et du département de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à Madame Anne HERAIL, attachée principale d'administration de l'Etat (APAE), cheffe de la division des établissements d'enseignement privés.

Article IV :

La secrétaire générale de l'académie de Montpellier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

La rectrice de la région académique Occitanie
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

Sophie BÉJEAN
Sophie Béjean

Agence Régionale de Santé - Occitanie
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2020

autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques pour effectuer un test RT-PCR de détection du génome de SARS-COV-2 pour la période du 7 octobre 2020 au 31 décembre 2020

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 – PSE2 » ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant la nécessité de freiner autant que possible la diffusion du virus avec l'objectif de protéger la population ;

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter l'accès aux examens de détection du génome du SARS-CoV-2 et leur prise en charge par l'assurance maladie sans prescription ;

Considérant que les secouristes ayant suivi une formation spécifique à la réalisation du prélèvement conforme aux recommandations de la société française de microbiologie dispensées par un médecin ou infirmier diplômé d'État, peuvent réaliser le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire pour effectuer un test RT-PCR de détection du génome de SARS-COV-2 ;

.../...

Considérant la nécessité d'être en capacité de mettre en œuvre des opérations ponctuelles de dépistage pour répondre à des situations spécifiques et non prévisibles (foyers infectieux notamment) en tout point du territoire départemental et considérant le risque de ressources insuffisantes pour y faire face ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 : Les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement PSE2, ayant suivi la formation spécifique sus-mentionnée, sont autorisés à réaliser, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État, le prélèvement d'échantillon biologique nécessaire pour effectuer un test RT-PCR de détection du génome de SARS-COV-2 dans le département des Pyrénées-Orientales, à compter du 7 octobre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, à titre exceptionnel, afin de répondre aux fortes demandes de tests RT-PCR pour la détection du génome du SARS-COV-2 et aux tensions que cela génère pour les laboratoires, les secouristes sont autorisés à apporter un appui aux laboratoires pour les phases de gestions administratives des prélèvements et de pré analytiques. Une formation préalable à ces tâches sera assurée par les laboratoires bénéficiaires de l'appui des secouristes.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA 2 -14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER), ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 : Monsieur le directeur territorial de l'ARS, Madame et Messieurs les présidents des associations agréées de sécurité civile des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à chacune des personnes mobilisées répondant aux prescriptions de l'article 1er du présent arrêté.

Perpignan, le 6 octobre 2020

Le Préfet,


Etienne STOSKOPF